

15.4.3. COFFRE A BATTERIES

ADR - 9.2.2.4 Batteries

Les prescriptions pour les batteries sont applicables pour les véhicules TMD EXII, EXIII, FL et MEMU.

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par un couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

15.4.3.1. ETAT

15.4.3.1.2. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du coffre à batterie.

15.4.3.3. FIXATION

15.4.3.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation du coffre à batterie (fixations manquantes, cassées ou desserrées).

15.4.3.4. DIVERS

15.4.3.4.1. Non ventilé I O I

Observation à mentionner dans le cas où les batteries d'un véhicule EXII, EXIII, FL ou MEMU ne sont pas situées dans un coffre à batterie ventilé.

15.4.3.4.2. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence du coffre à batterie.

